

DECISION N°2021-L0089/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°007/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels de sécurité au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mars 2021 de MAXIMUM PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO et Y Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BONOGO, Agent de MAXIMUM PROTECTION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sidi BELEM et T. Hermann PANANDTIGRI, Agents de l'ONEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°007/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels de sécurité au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3044 du mercredi 03 mars 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 Mars 2021; que MAXIMUM PROTECTION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 05 mars 2021 ;que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé la demande de prix n°007/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels de sécurité à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION SARL non conforme car il n'a pas fourni les échantillons et les prospectus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il est mentionné à l'IC 8 (g).des données particulières comme autres documents à fournir : catalogues ou prospectus détaillé et échantillons ; qu'il a satisfait à cette demande en fournissant dans son offre un catalogue pour les deux lots ;que pour s'en convaincre, l'ORD pourra procéder à la vérification séance tenante ;que nonobstant la fourniture du catalogue, la CAM a rejeté son offre ; que cette attitude de la CAM est très surprenante car il ne comprend pas pourquoi elle lui a reproché ce grief ;qu'en effet, il suffit de se référer à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique qui précise que : « toutefois les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes, s'ils présentent des éléments objectifs qui permettent d'identifier l'objet demandé »

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des candidats de joindre à leurs offres des échantillons ou des catalogues/prospectus ;

considérant que le requérant estime avoir satisfait à cette exigence du dossier ; que c'est à tort que la CAM l'a écarté de l'attribution ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; qu'il s'est contenté de joindre plusieurs images en vrac qui ne se rapportent aux articles demandés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires relève que contrairement aux déclarations du requérant, il a été fait le constat d'un lot d'images en vrac ne se rapportant pas souvent aux articles demandés ; que le requérant a produit une liste d'images d'articles sans aucune indication des caractéristiques ; que plusieurs items bien que le dossier ait demandé expressément aux candidats de produire des échantillons ou des prospectus/catalogues, n'ont pas été accompagnés d'images notamment les items 02, 03, 04 ; qu'il convient de dire que le requérant n'a pas satisfait à l'obligation de produire les échantillons ou les prospectus/catalogues et c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre dans ces deux lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAXIMUM PROTECTION SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°007/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels de sécurité au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 mars 2021

le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie
et des finances*